



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Aménagement d'un ancien foncier
industriel »
sur la commune de Bourg-Saint-Andéol
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1187

n° 1256

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 septembre 2015, relative au projet d'aménagement d'un ancien foncier industriel sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07), déposée par LF Port Saint-Louis et enregistrée sous le numéro F08215P1187 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la requalification d'une ancienne usine céramique, actuellement sous forme de friche urbaine, en un quartier urbain abritant des commerces, un hôtel, une résidence de services et de l'habitat collectif et individuel, qui s'insère dans une démarche de prévention de l'étalement urbain et en adéquation avec le tissu urbain existant au voisinage ;
- qui consiste en l'aménagement d'un terrain d'assiette de 36 665 m², avec une SHON totale projetée de 22 600 m², structuré en lots ;
- qui consiste en la création d'une voirie de desserte de 260 mètres linéaires et la mise en œuvre de 3 500 m² d'espaces verts ;
- qui relève des rubriques 33 et 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales de la section AR et aux numéros 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 209, aux lieux dits « Sous les Auches » et « Général de Gaulle » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires et en dehors de toute zone protégée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de dépollution nécessaires pour permettre les implantations prévues et a conçu son projet en tenant compte de ces études, et qu'un procès verbal de récolement au titre des ICPE sera nécessaire ;

Considérant que les travaux seront réalisés en privilégiant un traitement sur place et un réemploi des terres dépolluées de façon à limiter les émissions carbonées liées au transport tout en préservant l'espace Natura 2000 distant de 500 mètres du projet ;

Considérant qu'au vu de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement d'un ancien foncier industriel » sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07), objet du formulaire F08215P1187, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03